



Directives pour la mise en oeuvre de l'article 119b OACI

décidées par le Comité le 24 juin 2008 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2009

Préambule

La promotion de la formation et de la formation continue des collaborateurs actifs dans le domaine du marché du travail est l'une des préoccupations principales de l'AOST. Celle-ci entend ainsi augmenter le professionnalisme des organes d'exécution. En s'appuyant sur l'article 85b LACI, le Conseil fédéral a fixé dans l'article 119b OACI les exigences professionnelles imposées aux personnes chargées du service public de l'emploi et déterminé la responsabilité de leur qualification.

Art. 119b *Exigences professionnelles imposées aux personnes chargées du service public de l'emploi (art. 85b, al. 4 LACI)*

1. *Les personnes chargées du service public de l'emploi doivent, dans les cinq ans qui suivent leur entrée en fonctions, être titulaires d'un brevet fédéral de conseiller en personnel ou justifier d'une formation ou d'une expérience professionnelles reconnues équivalentes par l'Association des offices suisses du travail (AOST).*
2. *Les cantons veillent à ce que les personnes chargées du service public de l'emploi possèdent les qualifications requises. Ils veillent également à ce qu'elles disposent d'une formation initiale spécifique et d'une formation continue adéquate.*
3. *L'organe de compensation fournit les outils informatiques propres à garantir la transparence de la formation. Dans les cas particuliers, il peut déclarer des cours obligatoires ou organiser lui-même des cours.*

Indication concernant l'alinéa 1: Une fois que le brevet fédéral de conseiller/ère en personnel aura été supprimé, cette exigence concernera le brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines.

Depuis avril 2007, l'AOST est membre de l'Association faîtière suisse pour les examens professionnels et supérieurs en ressources humaines. En automne 2009, le premier examen professionnel de spécialiste en ressources humaines avec brevet fédéral sera organisé sur la base du nouveau règlement d'examen et de la directive. Au printemps 2009, l'examen professionnel ordinaire de conseiller/ère en personnel avec brevet fédéral sera organisé pour la dernière fois sous la seule responsabilité de l'AOST.

Les présentes directives se basent sur la volonté développée au sein des comités AOST comité de formation, Comité exécutif et Comité. En vertu de l'article 14 de ses statuts et conformément à la décision du Comité du 24 juin 2008, l'AOST édicte les directives suivantes pour la mise en oeuvre de l'art. 119b OACI.

1. Acquisition du brevet fédéral

L'acquisition du brevet fédéral de conseiller/ère en personnel ou du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines est en principe souhaitée pour toutes les personnes chargées du service public de l'emploi et est exigée pour les collaborateurs/trices engagé(e)s à partir du 1^{er} juillet 2003. Le Comité a décidé à l'unanimité de donner la préférence à l'option conseil en personnel (option B) par rapport à l'option gestion internationale du personnel (option A). Cette disposition est applicable aussi bien aux conseillers/ères en personnel travaillant à plein temps qu'à

ceux/celles travaillant à temps partiel. Les conseillers/ères en personnel engagés/es pour une durée déterminée ne sont pas concernés par cette condition.

L'acquisition du brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou la preuve d'une formation reconnue équivalente selon l'art. 119b OACI est exigée pour les conseillers et les conseillères en personnel des ORP ainsi que pour leurs supérieurs directs (chefs de groupes, chefs d'équipes, chefs de départements, chefs ORP).

Pour les collaborateurs/trices des autorités cantonales (ACT) et des services de logistique des mesures du marché du travail (LMMT), le Comité AOST élabore et édicte des recommandations séparées.

Les frais de formation et d'examen sont en principe assumés par l'employeur. Les dispositions du droit cantonal du personnel priment.

2. Critères de reconnaissance d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalentes

La procédure décrite dans les présentes directives pour le contrôle de l'équivalence n'a qu'une validité interne à l'association. Elle ne vise pas l'obtention du titre brevet fédéral de conseiller/ère en personnel ou de spécialiste en ressources humaines (en tant que procédure de qualification alternative en vue de la validation des acquis selon la loi sur la formation professionnelle), ni n'autorise à porter le titre correspondant.

2.1 Formations reconnues

Les brevets fédéraux de spécialiste en gestion de personnel et de spécialiste ou d'expert en assurance sociale sont équivalents au brevet fédéral de conseiller/ère en personnel ou de brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines au sens de l'art. 119b OACI. Lorsque quelqu'un débute un emploi de conseiller/ère en personnel au service public de l'emploi avec un brevet fédéral correspondant, le brevet fédéral est automatiquement reconnu comme équivalent, sans exigences supplémentaires et sans qu'une demande individuelle doive être faite.

Le Comité exécutif peut reconnaître d'autres formations et formations continues comme étant équivalentes.

2.2 Reconnaissance d'autres formations et expériences professionnelles

Si, dans des cas particuliers, il est possible de prouver sur la base de circonstances particulières que les compétences nécessaires ont été acquises par un autre moyen, le/la responsable de l'autorité cantonale du marché du travail peut demander que d'autres formations ou expériences professionnelles soient également reconnues comme étant équivalentes.

La reconnaissance de l'équivalence de formations et d'expériences professionnelles au sens de l'art. 119b OACI est effectuée par l'AOST sous la forme d'une attestation. Le comité de formation est compétent pour délivrer cette attestation. Les décisions négatives peuvent être contestées auprès du Comité exécutif de l'AOST. Celui-ci prend une décision définitive. La seule possibilité de voie de droit extraordinaire est la dénonciation au SECO.

- La demande est présentée conjointement par le collaborateur ou la collaboratrice et le chef de l'autorité cantonale du marché du travail. Ils confirment par leurs signatures que les conditions posées par l'AOST sont remplies et que les informations sont complètes et correctes. De plus le curriculum vitae (CV), une estimation personnelle (conseiller/ère en personnel) et une estimation d'une autre personne (supérieur hiérarchique) concernant le profil de compétence

du/de la conseiller/ère en personnel ainsi qu'une motivation signée par la personne déposant la demande et le/la chef/fe de l'office cantonal du travail doivent être annexés. Les documents doivent être remis au service de la formation dans un délai d'ordre de trois semaines avec les séances du comité de formation Confédération-AOST.

- Le secrétariat examine les demandes et les soumet à la décision du comité de formation. Il peut réclamer des pièces justificatives supplémentaires si elles sont nécessaires pour apprécier la demande.
- Sur la base de la décision du comité de formation Confédération-AOST, le secrétariat établit l'attestation relative à l'équivalence de la formation et de l'expérience professionnelles au sens de l'art. 119b OACI.
- Les décisions négatives du comité de formation contiennent une indication des voies de recours. L'instance de recours est le Comité exécutif de l'AOST. Les décisions négatives du Comité exécutif – par exemple lorsque les cantons déclarent que l'attestation d'équivalence a une influence sur le salaire – ne peuvent pas être attaquées car il s'agit d'une procédure interne à l'association.

Une taxe de CHF 200.- sera facturée par le secrétariat à l'autorité cantonale du marché du travail pour l'attestation d'équivalence. En cas de décision négative, aucune taxe n'est facturée.

2.3 Objectifs et monitoring

Objectif: dans les cinq ans suivant leur engagement, les personnes chargées du service public de l'emploi doivent obtenir le brevet fédéral de conseiller en personnel ou le brevet fédéral de spécialiste en ressources humaines ou une formation ou expérience professionnelle reconnue par l'AOST comme étant équivalente. L'obtention du brevet fédéral est prioritaire, la preuve d'une formation reconnue équivalente interne à l'association devant constituer l'exception. Cet objectif se focalise donc sur l'individu. Il est toutefois recommandé aux cantons de veiller à ce que 80% des personnes désignées disposent des conditions postulées.

Mesure: le SECO mesure la réalisation des objectifs toujours en fin d'année, sur la base des données saisies par les cantons dans l'annuaire des utilisateurs PLASTA et le monitoring de la formation. Il informe les cantons par le secrétariat de l'AOST. La «date de saisie» contenue dans l'annuaire des utilisateurs PLASTA est considérée comme le début de l'engagement.

Procédure en cas de non-réalisation de l'objectif: les cantons qui n'atteignent pas l'objectif fixé sont tenus de présenter les raisons au SECO dans un rapport écrit et de proposer des mesures conduisant à l'objectif, dont la mise en œuvre est directement convenue entre le SECO et le canton et examinée par le SECO. Les conditions spécifiques des petits cantons sont prises en considération.

3. Indications générales pour les autorités cantonales du marché du travail

- Il est recommandé de convenir de l'acquisition du brevet fédéral au moment du recrutement du personnel ou dans le cadre des entretiens d'évaluation.
- Les autorités cantonales du marché du travail saisissent les données nécessaires pour la mise en œuvre de l'art. 119b OACI dans le monitoring de la formation (ABM) de PLASTA.
- Les coûts pour l'acquisition du brevet fédéral, pour la formation continue exigée dans le cadre de l'équivalence ainsi que pour la procédure de reconnaissance d'une formation et d'une expérience professionnelles équivalentes par l'intermédiaire du secrétariat de l'AOST peuvent être imputés conformément à l'ordonnance du 29 juin 2001 sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI).